

# Statuts de l'association "**Laïcité d'accord !**"

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2013

\*\*\*\*\*

## **Article 1. Nom et siège**

Il est créé une association dénommée : **Laïcité d'accord !**

Le siège est fixé à : **La Maison des Associations, 1a, Place des Orphelins, 67000 Strasbourg**,  
Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

## **Article 2. Objet**

L'association se donne pour but de défendre et promouvoir la laïcité en Alsace-Moselle, et notamment d'aboutir à une réelle séparation entre l'enseignement public et les Églises, afin de garantir la liberté de conscience, dans le respect des lois de la République et des principes démocratiques. **Laïcité d'accord !** est un mouvement d'idées dont l'objet est politique, mais l'association en tant que telle tient à préserver son indépendance à l'égard des partis politiques.

## **Article 3. Moyens d'action**

Pour réaliser son objet l'association se dote des moyens d'action suivants :

- tenue de réunions de travail,
- collecte et diffusion d'informations sur le sujet,
- organisation de réunions ou manifestations publiques,
- sensibilisation des responsables politiques, institutionnels, syndicaux et associatifs,
- actions en justice éventuelles contre les atteintes aux principes de la laïcité.

## **Article 4. Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5. Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions.
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur,

## **Article 6. Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui adhère aux principes et buts de l'association

## **Article 7. Conditions d'adhésion**

La qualité de membre est acquise sur demande écrite individuelle adressée au bureau de l'association. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale.

Le bureau tient à jour une liste des membres.

### **Article 8. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai de 2 mois.

### **Article 9. Assemblée générale (composition et convocation)**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit au moins 1 fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président (de la présidente).

Le président (la présidente) convoque également l'assemblée générale sur demande de la direction ou de 1/10<sup>e</sup> des membres, dans un délai de 2 mois.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est adressée, par voie électronique ou postale, au moins 15 jours à l'avance.

### **Article 10. Assemblée générale (pouvoirs)**

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre ne peut détenir plus de 2 mandats.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président (la présidente).

L'assemblée générale procède à l'élection du bureau.

### **Article 11. Le bureau (composition)**

L'association est administrée par un bureau composé de 3 à 9 membres (1 président (e), 1 secrétaire, 1 trésorier(e), et des assesseurs) élus pour 1 an.

Le bureau peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Le bureau peut être révoqué par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

### **Article 12. Le bureau (pouvoirs)**

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 3 fois par an.

### **Article 13. Le président (la présidente)**

Le président (la présidente) veille au respect des statuts et a la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions du bureau.

Le président (la présidente) assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

**Article 14. Le trésorier (la trésorière)**

Le trésorier (la trésorière) fait partie des membres du bureau. Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

**Article 15. Le (la secrétaire)**

Le (la) secrétaire fait partie des membres du bureau, il rédige les procès verbaux d'assemblées générales et des réunions du bureau. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du bureau.

**Article 16. Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association, y compris son but, doit être décidée par l'assemblée générale à une majorité de 2/3 des membres.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau.

Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

**Article 17. Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du par une assemblée générale à une majorité de 2/3 des membres.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non-membre(s) de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à

- soit une association à but similaire,
- soit un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale (syndicat, association, commune, école, etc.).

**Article 13. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le bureau, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

**Article 19. Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue le 17 octobre 2013, à Strasbourg, à la Maison des Associations.

\*\*\*\*\*